



Taxes à la consommation

TAB. 12/R1 **Entrée en vigueur des permis délivrés en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et du certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec**

Publication : **30 septembre 2013**

Renvoi(s) : Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2), articles 3, 6, 14.1 et 14.2
Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 407.2

Cette version du bulletin d'interprétation TAB. 12 annule et remplace celle du 28 novembre 1997. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte de la suppression du certificat d'enregistrement requis dans le régime de l'impôt sur le tabac, en raison de l'obligation de détenir un certificat d'inscription émis en vertu du régime de la taxe de vente du Québec.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de l'entrée en vigueur des permis et du certificat d'inscription délivrés en vertu de ces lois.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. L'article 3 de la LIT prévoit que nul ne peut effectuer la vente au détail de tabac dans un établissement au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu de la LTVQ et ne soit en vigueur à ce moment à l'égard de la vente au détail de tabac dans cet établissement.
2. En vertu de l'article 407.2 de la LTVQ, la personne qui effectue la vente au détail de tabac au sens de la LIT est tenue d'être inscrite à l'égard de cette activité.
3. Aux termes de l'article 6 de la LIT, toute personne qui, au Québec, est un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur ou un transporteur doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de cette loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement.
4. En vertu de l'article 14.1 de la LIT, une personne qui vend au détail du tabac au Québec sans que le certificat d'inscription requis ne lui ait été délivré ou sans que ce certificat d'inscription ne soit en vigueur commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

5. En vertu de l'article 14.2 de la LIT, une personne qui exerce l'une des activités pour lesquelles un permis est requis sans être titulaire de ce permis ou sans que ce permis ne soit en vigueur commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 6 000 \$ et du quadruple de l'impôt qui aurait été payable si le tabac avait été vendu au détail au Québec, et d'au plus 1 000 000 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 12 000 \$ et du quintuple de l'impôt qui aurait été payable si le tabac avait été vendu au détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$. En plus de l'amende, le tribunal peut condamner la personne à un emprisonnement d'au plus deux ans.

APPLICATION DE LA LOI

6. Pour obtenir le certificat d'inscription délivré en vertu de la LTVQ et requis par l'article 3 de la LIT, une personne doit en faire la demande à Revenu Québec au moyen du formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

7. En certaines circonstances, le certificat d'inscription délivré en vertu de la LTVQ peut entrer en vigueur rétroactivement (voir à cet égard la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 415-2). Toutefois, même si l'entrée en vigueur du certificat d'inscription peut être rétroactive, le certificat doit avoir été délivré avant qu'une personne n'ait effectué une première vente au détail de tabac au Québec, sans quoi cette personne encourt la sanction mentionnée au paragraphe 4 du présent bulletin.

8. Pour obtenir le ou les permis requis en vertu de l'article 6 de la LIT, une personne doit en faire la demande à Revenu Québec au moyen du formulaire *Demande de permis* (TA-6.1).

9. Les permis requis en vertu de la LIT entrent en vigueur à la date à laquelle ils sont délivrés, sans égard à la date de la demande ou à une date antérieure indiquée par le requérant. (Toutefois, les permis peuvent entrer en vigueur à une date ultérieure lorsque le requérant en fait la demande.) Ainsi, une personne ne peut se servir d'une demande de permis pour pallier le fait d'avoir exercé une activité sans détenir le ou les permis requis, auquel cas cette personne encourt la sanction mentionnée au paragraphe 5 de ce bulletin.